

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 136

présenté par

Mme Dalloz, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Levy,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier,  
M. Hetzel, M. Sermier, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. de la Verpillière, M. Benassaya,  
Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Vatin

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« À la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « art », sont insérés les mots : « , pour ceux réalisés pour un motif de préservation ou de restauration de la biodiversité, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2, L. 414-1, L. 411-1 ou L. 414-11 du code de l'environnement ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du code forestier, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réécrire l'article 13 bis tel qu'adopté par le Sénat lors de l'examen du texte en première lecture. Il précise la liste des aires protégées pour lesquelles des dérogations à l'obligation d'autofinancement peuvent être accordées.

Il introduit la possibilité d'assouplir les règles concernant la participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'une opération d'investissement en faveur de la restauration de la biodiversité.

En effet, l'article L. 1111-10 du CGCT impose aux collectivités territoriales une participation minimale au financement des projets d'investissement dont elles sont maîtres d'ouvrage. Cette

participation est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques aux projets.

Or, la faible capacité d'autofinancement de certaines collectivités territoriales ne leur permet pas, en l'état actuel, de porter des projets d'intérêt général en faveur de la biodiversité. De tels projets sont d'autant moins mis en œuvre que leurs retombées économiques ne sont pas immédiatement manifestes sur les territoires.

Il est donc proposé de permettre au préfet de département d'accorder des dérogations à l'obligation d'autofinancement pour la réalisation des travaux répondant à un objectif de préservation ou de restauration de la biodiversité et effectués dans un espace naturel mentionné dans la proposition d'amendement.